



# Règlement intérieur du conseil municipal de la Commune de Rungis

Approuvé par délibération n°14-061 du 27 mai 2014

## **PREAMBULE**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit ainsi : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par des rappels aux dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

# SOMMAIRE

<b>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</b>	<b>4</b>
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocation	4
Article 3 : Ordre du jour	5
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Questions orales	6
Article 6 : Questions écrites	7
Article 7 : Vœux	8
<b>Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal</b>	<b>9</b>
Article 8 : Présidence	9
Article 9 : Quorum	10
Article 10 : Mandats	10
Article 11 : Secrétariat de séance	10
Article 12 : Intervention de personnes extérieures au conseil	11
Article 13 : Accès et tenue du public	11
Article 14 : Séance à huis clos	11
Article 15 : Enregistrement et retransmission des débats	11
Article 16 : Police de l'assemblée	12
<b>Chapitre III : Débats et votes des délibérations</b>	<b>13</b>
Article 17 : Déroulement de la séance	13
Article 18 : Débats ordinaires	13
Article 19 : Débats d'orientations budgétaires	14
Article 20 : Suspension de séance	14
Article 21 : Amendements	14
Article 22 : Modalités de vote	15
Article 23 : Referendum local	16
Article 24 : Consultation des électeurs	16
Article 25 : Clôture de toute discussion	17
<b>Chapitre IV : Commissions et comités consultatifs</b>	<b>18</b>
Article 26 : Commissions municipales	18

Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales _____	19
Article 28 : Comités consultatifs _____	20
Article 29 : Commissions d'appel d'offres _____	21
<b>Chapitre V : Comptes-rendus des débats et des décisions _____</b>	<b>24</b>
Article 30 : Procès-verbaux _____	24
Article 31 : Comptes-rendus _____	24
<b>Chapitre VI : Groupes politiques _____</b>	<b>25</b>
Article 32 : Bureau municipal _____	25
Article 33 : Constitution de nouveaux groupes politiques _____	25
Article 34 : Mise à disposition de locaux _____	25
Article 35 : Bulletin d'information générale _____	26
Article 36 : Formation _____	27
<b>Chapitre VII : Dispositions diverses _____</b>	<b>28</b>
Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs _____	28
Article 38 : Retrait d'une délégation à un adjoint _____	28
Article 39 : Modification du règlement _____	28

## Chapitre I : Réunions du conseil municipal

### Article 1 : Périodicité des séances

Rappel de l'article L. 2121-7 du CGCT :

*Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

Rappel de l'article L. 2121-9 du CGCT :

*Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

### Article 2 : Convocation

Rappel de l'article L. 2121-10 du CGCT :

*Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie d'honneur en salle des mariages et du conseil municipal.

L'envoi des convocations aux membres des séances peut être effectué par tout moyen, notamment par courrier traditionnel ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix exprimé par écrit.

Rappel de l'article L. 2121-12 du CGCT :

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

La convocation et les documents joints sont adressés dans le délai de 5 jours francs. En cas d'urgence, le maire peut prendre l'initiative d'abrégé ce délai à 1 jour franc, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-12 alinéa 4 du CGCT.

La consultation des projets de contrats ou de marchés a lieu conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Rappel de l'article L. 2121-13 du CGCT :

*Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Rappel de l'article L. 2121-13-1 du CGCT :

*La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale*

Rappel de l'article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT :

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Rappel de l'article L. 2121-26 du CGCT :

*Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes*

### **Consultation des dossiers préparatoires :**

Durant les 5 jours ouvrés précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Pour tout projet de délibération accompagné de pièces, notamment si la délibération concerne un contrat de service public, les pièces accompagnant le projet ne seront pas nécessairement jointes à la convocation, dans une démarche de soulagement du travail administratif, d'économie de papier et de bonne gestion des deniers publics. En ce cas, l'intégralité du projet et des pièces sont consultables en mairie selon les modalités suivantes :

- durée : 5 jours ouvrés ;
- service : Service de la direction générale ;
- horaires : du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Toute consultation est possible en dehors de ces heures d'ouverture sur demande écrite adressée au maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **Informations complémentaires demandées à l'administration communale :**

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

## **Article 5 : Questions orales**

### **Principe :**

Rappel de l'article L. 2121-19 du CGCT :

*Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

### **Règles de présentation préalable et fréquence :**

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins en jours ouvrés avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées lors de la séance ordinaire suivante.

### **Présentation en séance :**

Le texte de la question est lu par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder 5 minutes. Lorsque l'auteur de la question ne peut assister à la séance, il peut à sa demande, se faire suppléer par un autre conseiller de son choix. A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance ordinaire suivante.

### **Règles d'examen :**

Lors de la séance, le maire ou le conseiller en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. En cas d'absence du maire, du conseiller en charge du dossier, ou de tout autre élu compétent pour répondre, la question est reportée en priorité à la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter, soit dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet, soit lors de la séance suivante.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

### **Moment et durée consacrés aux questions orales :**

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie peut être limitée par le président à 30 minutes au total.

### **Limitation du nombre de questions orales :**

Le nombre de questions orales est limité à 3 par conseiller, sans préjudice de la durée totale consacrée aux questions orales.

## **Article 6 : Questions écrites**

En dehors des séances du conseil municipal, chaque membre peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions font l'objet d'une réponse écrite du maire dans un délai de 3 semaines.

## Article 7 : Vœux

Rappel de l'article L. 2121-29 alinéa 4 du CGCT :

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets relevant de sa compétence.

Pour figurer à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal et respecter les délais d'envoi des convocations, tout projet de vœu doit être écrit, signé et adressé au Maire 5 jours ouvrés avant la séance.

Les vœux ne donnent pas lieu à débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents, toutefois son auteur peut les présenter pendant une durée qui ne peut excéder 5 minutes.

Les modalités de vote sont identiques à celles indiquées à l'article 22 du présent règlement.

La présentation a lieu en fin de séance, après les questions orales.

## Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 8 : Présidence

Rappel de l'article L. 2121-14 du CGCT :

*Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Rappel de l'article L. 2122-8 du CGCT :

*La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.*

*Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## Article 9 : Quorum

Rappel de l'article L. 2121-17 du CGCT :

*Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## Article 10 : Mandats

Rappel de l'article L. 2121-20 du CGCT :

*Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mandataire remet le mandat signé au président de séance en début de séance ou lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut également être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## Article 11 : Secrétariat de séance

Rappel de l'article L. 2121-15 du CGCT :

*Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 12 : Intervention de personnes extérieures au conseil**

Le maire peut faire assister aux séances, en tant que de besoin, tout membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et occupent les places qui leur sont réservées.

### **Article 13 : Accès et tenue du public**

Rappel de l'article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT :

*Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit se tenir assis et observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 14 : Séance à huis clos**

Rappel de l'article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

*Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 15 : Enregistrement et retransmission des débats**

Rappel de l'article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

*Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

## Article 16 : Police de l'assemblée

Rappel de l'article L. 2121-16 du CGCT :

*Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Rappel de l'article L. 2541-9 CGCT :

*Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.*

Rappel de l'article L. 2541-10 CGCT :

*Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal*

Il appartient au maire de faire observer le présent règlement. Il peut à ce titre faire des rappels à la question et des rappels au présent règlement.

Les infractions au présent règlement par les membres du conseil municipal peuvent faire l'objet des mesures suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension ou expulsion de la séance.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller municipal qui aura fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut sur proposition du maire décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le conseil municipal se prononce alors à main levée sans débat. Si le conseiller municipal persiste à troubler les travaux du conseil municipal, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

## Chapitre III : Débats et votes des délibérations

### Article 17 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait procéder à la signature de la feuille de présence.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il soumet ensuite le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation du conseil municipal. Les membres ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal et l'intervention ne peut excéder 5 minutes. Le document ainsi rectifié est consultable à la séance suivante.

Le maire rend compte ensuite des décisions qu'il a prise en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou de l'adjoint compétent.

### Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président, selon l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Le maire répartit le temps de parole entre les différents intervenants. Au-delà de 5 minutes d'intervention, le président peut interrompre un orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre et des autres mesures indiquées à l'article 16, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT, les membres du conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

Il appartient au président seul de mettre fin aux débats.

### **Article 19 : Débats d'orientations budgétaires**

Rappel de l'article L. 2312-1 du CGCT :

*Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Les règles d'ordre et de temps de parole prévues à l'article 18 sont applicables aux débats d'orientation budgétaires.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire ou lors d'une séance réservée à cet effet. Le débat sur les orientations budgétaires n'est pas sanctionné par un vote du conseil municipal. Toutefois le conseil municipal doit constater par délibération qu'il a bien été procédé à ce débat, il est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

### **Article 20 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 7 des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 21 : Amendements**

Tout conseiller municipal a le droit de présenter des amendements tendant à modifier ou à compléter des textes ou des propositions au conseil.

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal, y compris pendant la séance.

Le conseil municipal décide, après avoir entendu le rapporteur, si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale.

## Article 22 : Modalités de vote

Rappel de l'article L. 2121-20 du CGCT :

*Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Rappel de l'article L. 2121-21 du CGCT :

*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Le vote du compte administratif (article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## Article 23 : Referendum local

Rappel de l'article LO 1112-1 du CGCT :

*L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Rappel de l'article LO 1112-2 du CGCT :

*L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Rappel de l'article LO 1112-3 du CGCT :

*Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

*L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.*

*Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.*

*Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.*

*Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.*

## Article 24 : Consultation des électeurs

Rappel de l'article L. 1112-15 du CGCT :

*Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Rappel de l'article L. 1112-16 du CGCT :

*Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

Rappel de l'article L. 1112-17 alinéa 1 du CGCT :

*L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).*

#### **Article 25 : Clôture de toute discussion**

Il appartient au président seul de mettre fin aux discussions. Un membre peut solliciter du président qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

## Chapitre IV : Commissions et comités consultatifs

### Article 26 : Commissions municipales

Rappel de l'article L. 2121-22 du CGCT :

*Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Rappel de l'article L. 2143-3 du CGCT :

*Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

*Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.*

*Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.*

*La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences,*

*concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.*

*Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.*

Les commissions permanentes sont composées de 10 membres y compris le maire.

## **Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales**

### **Désignation des membres :**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les mesures en cas d'infraction au présent règlement prévues à l'article 16 sont applicables au présent chapitre.

Le conseil municipal peut également exclure temporairement ou définitivement des commissions tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président.

Tout membre d'une commission qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'en être membre.

En cas de membre définitivement empêché, de membre démissionnaire ou de membre exclu, son remplaçant est désigné par le conseil municipal, dans le respect de la représentation proportionnelle.

En cas de scission dans un groupe politique, cela est sans incidence sur la désignation des commissions permanentes : le conseil municipal n'est pas tenu de procéder à une nouvelle désignation des membres des commissions, et il ne peut exclure un membre de ces commissions. En effet, le principe de représentation proportionnel s'apprécie au moment de la création de la commission.

Le maire, président de droit de la commission, organise et dirige les débats. Il est remplacé le cas échéant par le vice-président.

### **Interventions et présence de personnes extérieures :**

Des membres de l'administration municipale assistent aux séances. Ils assurent le secrétariat et établissent les comptes-rendus.

En cas d'absence d'un membre d'une commission à une séance, il ne peut se faire remplacer par une autre personne, y compris par un autre membre du conseil municipal.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, y compris les membres de l'administration municipale.

### **Séances :**

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres des commissions peut être effectué par tout moyen, notamment par courrier traditionnel ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix exprimé par écrit.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire du président ou du vice-président, qui peut également faire enregistrer les séances.

### **Travaux de la commission :**

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les affaires soumises au conseil municipal peuvent être présentées directement en conseil municipal, notamment en cas d'urgence ou d'affaire mineure telle que déterminée par le président.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. En cas de partage de voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil mais demeure un document interne et confidentiel. Les membres de la commission ne peuvent le transmettre à une personne extérieure sous peine de se voir suspendu de la prochaine séance, et exclu de la commission en cas de récidive. Un membre exclu d'une commission est remplacé selon les modalités de désignation prévues au présent article.

### **Article 28 : Comités consultatifs**

Rappel de l'article L. 2143-2 du CGCT :

*Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal sur proposition du maire.

Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Des membres de l'administration communale peuvent faire partie de ces personnalités.

Les comités consultatifs rendent des avis ; ils n'ont aucun pouvoir de décision et les avis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **Article 29 : Commissions d'appel d'offres**

Rappel de l'article 22 du code des marchés publics :

*I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :*

*1° Lorsqu'il s'agit d'une région, le président du conseil régional ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*Lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*2° Lorsqu'il s'agit d'un département, le président du conseil général ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.*

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;

6° Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1° ; 2° ; 3° ; 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Rappel de l'article 23 du code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

*II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.*

*Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

## Chapitre V : Comptes-rendus des débats et des décisions

### Article 30 : Procès-verbaux

Rappel de l'article L. 2121-23 du CGCT :

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date.  
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur une feuille de présence annexée au procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées par une sténotypiste et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil municipal et est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### Article 31 : Comptes-rendus

Rappel de l'article L. 2121-25 du CGCT :

*Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché sur les panneaux administratifs répartis dans la ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

## Chapitre VI : Groupes politiques

### Article 32 : Bureau municipal

Le bureau municipal comprend le maire qui en est le président, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Y assistent, en outre, sur décision du maire, des membres de l'administration municipale ainsi que toute autre personne qualifiée.

La séance n'est pas publique et son compte-rendu éventuel ne donne pas lieu à communication.

Le bureau municipal se réunit afin d'examiner les affaires courantes, préparer les décisions qui relèvent du conseil municipal et identifier les grands projets qui seront mis en œuvre.

Un bureau municipal élargi à l'ensemble des élus du conseil municipal peut être organisé par le maire en cas de sujet complexe. Un compte-rendu est rédigé et diffusé à l'ensemble des élus du conseil municipal.

### Article 33 : Constitution de nouveaux groupes politiques

En cas de création d'un nouveau groupe d'élus, ses membres se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée des membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leurs représentants.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

La constitution d'un nouveau groupe politique ouvre le droit au bénéfice des articles 34 et 35 du présent règlement.

### Article 34 : Mise à disposition de locaux

Rappel de l'article L. 2121-27 du CGCT :

*Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande écrite de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité

municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

### **Article 35 : Bulletin d'information générale**

Rappel de l'article L. 2121-27-1 du CGCT :

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

### **Journal municipal :**

Chaque groupe politique dispose d'un espace d'expression dans le journal municipal. L'espace réservé à chaque groupe est de 1000 signes (espaces compris) et sera redéfini par le conseil municipal si le format de la publication est modifié, ou si le nombre de groupes politiques est modifié.

Les tribunes au contenu conforme devront être communiquées au maire conformément à la date de remise des copies communiquées dans le planning annuel.

### **Site internet**

Chaque groupe politique dispose d'un espace d'expression sur le site Internet. L'espace réservé à chaque groupe est de 1000 signes (espaces compris) et sera redéfini par le conseil municipal si le format de la publication est modifié, ou si le nombre de groupes politiques est modifié.

### **Modalités de publication :**

En qualité de directeur de la publication, le maire vérifie que les tribunes sont consacrées à des sujets d'intérêt local, que les propos sont mesurés, et que leur teneur n'est ni injurieuse, ni diffamatoire. Si le contenu des tribunes n'est pas conforme, le maire peut refuser de les publier ou demander des rectifications.

Le respect du nombre de signes et des délais de transmission doit être respecté de façon rigoureuse. Les tribunes retardataires, trop longues, ou non rectifiées ne pourront être publiées.

## Article 36 : Formation

Rappel de l'article L. 2123-12 du CGCT :

*Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.*

*Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

*Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal*

Rappel de l'article L. 2123-14 du CGCT :

*Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.*

*Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.*

*Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.*

Rappel de l'article L. 2123-16 du CGCT :

*Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.*

La demande de formation ne peut être acceptée que dans la limite du budget annuel alloué aux formations des élus et à condition qu'elle soit adaptée aux fonctions d' élu.

Toute demande de formation est vérifiée et acceptée par le maire conformément aux dispositions applicables.

En cas de bon de commande non signé, la formation ne pourra avoir lieu et elle ne sera pas payée par la Commune de Rungis mais restera à la charge de l' élu concerné s'il persiste à vouloir y assister.

La formation sera refusée si elle est trop coûteuse, si elle dépasse le plafond légal, si le budget est consommé ou sérieusement compromis, si l'organisme de formation n'est pas agréé ou encore si l'objet de la formation est sans rapport avec les fonctions d' élu.

## Chapitre VII : Dispositions diverses

### Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Rappel de l'article L. 2121-33 du CGCT :

*Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Rappel de l'article L. 2122-10 alinéa 3 du CGCT :

*Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.*

S'il y a lieu, pour quelque raison que ce soit, à une nouvelle élection du maire et à une nouvelle élection des adjoints, le conseil municipal peut décider de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs. Les délégués en poste sont ainsi reconduits ou remplacés.

### Article 38 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Rappel de l'article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT :

*Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### Article 39 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Toute demande est rédigée par écrit, signées des auteurs et remises au maire.